QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Commune de Malansac

Plan N° 2 / 4

3.b REGLEMENT GRAPHIQUE

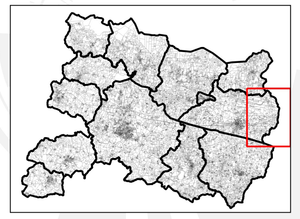

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire

Approbation du PLUi	30/12/2019
Modification simplifiée n°1	05/07/2021

Echelle 1:5000 ème

Planche N° 22 / 40

CITADIA

[INTELLIGENCE DES TERRITOIRES]

LEGENDE

- Limite de zone
- A, Ab
- N, Nf
- Arbre remarquable à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine ponctuel (petit patrimoine) à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Cône de vue à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement doux à créer ou à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haies et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine linéaire (murs à préserver) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Marge de recul des principaux axes
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Zone de présomption de prescription archéologique
- Faisceau pressenti
- Cours d'eau
- Limite communale

0 250 500 m